



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES**  
**Pôle Proximité**  
**Direction des Affaires Générales**  
**Service Gestion des Conseils et Commissions**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
#####  
Liberté – Egalité – Fraternité  
#####  
**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**  
#####

N° FB/FC/KL/G-N.B-A/JP/2024/287

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTANT LA VENTE ET LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES  
ET L'USAGE DE BOUTEILLES EN VERRE DU 26 JUILLET AU 11 AOÛT 2024 SUR LE TERRITOIRE  
COMMUNAL DANS LE CADRE DE L'OPERATION « VAKANS AN RIVIERA »  
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « CLUB 2024 DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE »**

***Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 1<sup>er</sup> vice-président de la  
« Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant » (CARL) ;***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2 et L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L3341-4 ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-25-SG/DAGR/BAGE du 11 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

**Vu** le programme de l'opération « VAKANS EN RIVIERA » sur l'ensemble des territoires de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ;

**Vu** la manifestation « CLUB 2024 de la Ville de Sainte-Anne » se déroulant du 26 juillet au 11 août 2024 sur la plage du Bourg ;

**Considérant** que la vente et la consommation de boissons alcoolisées peuvent entraîner des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées en réunion favorise le phénomène de groupe, caractérisé par des comportements déviants ;

**Considérant** que les bouteilles en verre peuvent être des projectiles en cas de rixe ;

**Considérant** qu'il appartient au maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'insécurité, les troubles à l'ordre public alcoolisés et l'usage de bouteilles en verre ;

**Après** avis de la police municipale ;

## ARRETE

**Article 1 :** dans le cadre de l'opération « VAKANS AN RIVIERA » à l'occasion de la manifestation « CLUB 2024 DE LA VILLE DE SANTE-ANNE », la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites du 26 juillet au 11 août 2024 sur la plage du Bourg.

**Article 2 :** à cette occasion, la vente de boissons dans les bouteilles en verre sur la plage du bourg est strictement interdite par les marchands ambulants et les restaurateurs.

**Article 3 :** les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

**Article 4 :** le Directeur Général des Services par intérim, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Sainte-Anne, le 23 juillet 2024

Le Maire,  
  
Francs BAPTISTE

*N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (L 2131-1 CGCT).*